

5. ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

5.1. La commission centrale de l'hygiène et de la sécurité (CCHS)

Décret n° 82-450 du 28-05-82 modifié

relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État

Article 16 - La formation spéciale dite Commission centrale de l'hygiène et de la sécurité est chargée d'examiner (Décret n° 95-10 du 6 janvier 1995, article 8-I) «les problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention» dans la fonction publique de l'État et de proposer des actions communes à l'ensemble des administrations en matière d'hygiène et de sécurité.

(Décret n° 95-10 du 6 janvier 1995, article 8-II) «Elle est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou, en son absence, par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

«Elle se réunit au moins deux fois par an.

«Parmi les représentants de l'administration, sont membres de droit :

«— le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

«— le directeur du budget ou son représentant ;

«— le directeur des relations du travail ou son représentant ;

«— le directeur général de la santé ou son représentant ;

«— le directeur général de l'alimentation ou son représentant ;

«— un membre de l'inspection du travail titulaire du grade de directeur du travail hors classe nommé sur proposition du ministre chargé du travail ;

«— un membre du corps des vétérinaires inspecteurs titulaire du grade de contrôleur général nommé sur proposition du ministre chargé de l'agriculture ;

«— un membre du corps des médecins inspecteurs de santé publique titulaire du grade de médecin inspecteur général nommé sur proposition du ministre chargé de la santé.»

Commentaire. Les modifications de cet article par le décret n° 95-10 du 6 janvier 1995 soulignent l'importance accordée à la prise en charge des problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention. La commission centrale de l'hygiène et de la sécurité assure le suivi de ces problèmes auprès du CSFPE. Les règles de fonctionnement de cette commission figurent à la rubrique Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE).

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

V.1. Les différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

1) La formation spéciale du Conseil supérieur de la fonction publique dite commission centrale de l'hygiène et de la sécurité.

L'article 16 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique prévoit l'existence, au sein de ce Conseil, d'une formation spéciale dite commission centrale de l'hygiène et de la sécurité et composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales, tous nommés par arrêté du Premier ministre. Au sein de cette commission centrale de l'hygiène et de la sécurité, chaque organisation syndicale dispose d'un membre titulaire et de deux membres suppléants si elle compte un ou deux représentants titulaires au Conseil supérieur et de deux membres titulaires et quatre membres suppléants si elle comporte trois représentants titulaires ou plus au Conseil supérieur.

[...]

V.3. Le rôle des différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

Les différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ont un rôle consultatif. Ils émettent des avis ou des propositions, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas à l'administration.

1) Rôle de la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité (CCHS).

[...]

Cette structure à vocation interministérielle a donc essentiellement pour rôle de suivre et d'harmoniser l'application de la politique de prévention par les différents départements ministériels, de confronter les diverses expériences existant en la matière et de susciter des actions de portée générale, notamment l'étude technique de certains risques.

A cette fin, la CCHS examine chaque année le bilan de l'application des dispositions du décret relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 3-1 du décret), qui lui est présenté par le ministre chargé de la fonction publique.

Elle est, par ailleurs, amenée à émettre des avis sur :

— le programme général de formation des agents chargés de la fonction d'inspection (article 5-3 du décret) ;

— les projets d'arrêté déterminant les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait (article 5-6, alinéa 5 du décret) ;

— le règlement intérieur type des CHS établi par le ministre chargé de la fonction publique.

Elle est également informée :

— de la liste des organismes agréés par le ministre chargé de la fonction publique en vue de dispenser la formation aux agents chargés de la fonction d'inspection (article 5-3 du décret) ;

— de la liste des organismes agréés par les ministères et amenés à dispenser des actions de formation au profit des membres représentants les personnels dans les CHS (article 8 alinéa 3 du décret).

Bilan annuel d'application du décret

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 3-1 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 3) «Un bilan de l'application des dispositions du présent décret est présenté chaque année par le ministre chargé de la fonction publique devant la Commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

VI. LE SUIVI DE L'APPLICATION DU DÉCRET.

Le suivi de l'application des dispositions du décret incombe au titre de l'article 3-1 à la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

A cette fin, un bilan de l'application du décret préparé par le ministre chargé de la fonction publique, doit être présenté tous les ans devant cette commission.

Par ailleurs, et dans la mesure où bon nombre des dispositions de ce décret constituent pour beaucoup d'administrations une assez large innovation, il est évident que leur mise en œuvre n'ira pas sans soulever de nombreux problèmes et sans se heurter à de nombreuses difficultés.

Il m'apparaît cependant, que nombre de ces problèmes doivent pouvoir être résolus au niveau où ils se posent grâce à une concertation entre l'administration et les organisations syndicales représentatives du personnel. Une telle concertation paraît être de nature à permettre, dans bien des cas, de trouver la solution la mieux adaptée à la situation spécifique du cadre dans lequel se pose le problème.

Les services de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique sont à votre disposition pour vous fournir toute précision supplémentaire à propos de la mise en œuvre des dispositions du décret, le cas échéant en liaison avec les services de la direction des relations du travail du ministère chargé du travail pour ce qui concerne les règles découlant du point I-2 de la présente circulaire.

Par ailleurs, les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique devront être tenus informés de tous les projets de circulaires ministérielles qui seraient envisagées pour l'application du décret.

Bilan de la surveillance médicale des agents

L'article 31 du décret du 9 mai 1995 prévoit que, dans un délai de 5 ans suivant sa publication (11 mai 1995) un bilan de l'application du dispositif de surveillance médicale devra être présenté devant la Commission centrale d'hygiène et de sécurité du CSFPE (voir chapitre 433.3.).

5.2. Les CTP et leur compétence sur l'hygiène et la sécurité

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 29 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 20) «Les comités techniques paritaires connaissent des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées au présent titre.

«Les comités techniques paritaires reçoivent communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 44 et 48 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène et de sécurité. Ils examinent les questions dont ils sont saisis par les comités d'hygiène et de sécurité créés auprès d'eux.

«En outre, les comités techniques paritaires ministériels et les comités techniques paritaires des établissements publics concernés émettent un avis sur les arrêtés prévus à l'article 3 du présent décret.

Commentaire. Le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels est prévu à l'article 30 du décret du 28 mai 1982 et non à l'article 44 comme indiqué par erreur au 2^e alinéa. De fait, la circulaire du 24 janvier 1996 reproduit le même alinéa en mentionnant à juste titre, l'article 30 (voir ci-dessous). On trouvera l'article 30 au chapitre 531.1. et l'article 48 au chapitre 531.5.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

V.1. Les différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

2) Les comités techniques paritaires.

Les comités techniques paritaires conservent des compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans le cadre du décret modificatif du décret n° 82-453. L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont fixés par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Le caractère souvent très concret des problèmes d'hygiène et de sécurité justifie qu'ils soient traités par un organisme très proche de l'endroit où se posent ces problèmes ; ce sont donc principalement les comités techniques paritaires régionaux, départementaux, locaux et spéciaux, dont l'existence est prévue par l'article 4 du décret n° 82-452, qui seront amenés, le cas échéant, à intervenir en matière d'hygiène et de sécurité.

[...]

Commentaires

● L'article 29 modifié du décret n° 82-453 ci-dessus apporte plus d'éclaircissements sur la compétence des CTP en matière d'hygiène et de sécurité que le décret n° 82-452 du 28 mai

1982 relatif aux comités techniques paritaires dont l'article 12 se borne à préciser que les CTP ont connaissance des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Le lecteur retrouvera le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 à la rubrique *Comités techniques paritaires, État*.

● L'article 32 du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 (chapitre 534.1.) prévoit la mise en place de l'ensemble des CHS départementaux et régionaux dans l'année suivant sa publication ; dans la mesure où le CHS correspondant a été mis en place, le CTP ne doit plus jouer ce rôle.

V.3. LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ont un rôle consultatif. Ils émettent des avis ou des propositions, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas à l'administration.

[...]

2) Rôle des comités techniques paritaires (CTP).

D'une façon générale les CTP doivent être informés de l'activité des CHS dans la mesure où l'article 29 du décret prévoit : «qu'ils reçoivent communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 30 et 48».

Les CTP peuvent également être amenés à examiner les questions dont ils seraient saisis par les CHS créés auprès d'eux.

Les CTP peuvent, en outre, saisir pour avis les CHS de toutes questions qu'ils estimeraient utiles dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité du travail et de la prévention médicale (article 54 dernier alinéa du décret).

Par ailleurs, les CTP sont saisis, pour avis, des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité, notamment des projets d'arrêté qui seraient pris en application de l'article 3 du décret (arrêté déterminant les modalités particulières d'application des règles d'hygiène et de sécurité exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement des administrations et des établissements publics).

Enfin, les CTP peuvent demander la création d'un CHS placé auprès d'eux, dans cette hypothèse la mise en place du CHS intervient de plein droit (article 32.2 du décret).

Commentaire. On trouvera :

- l'article 30 du décret du 28 mai 1982 au chapitre 531.1. ;
- l'article 3 du même décret au chapitre 1.4. ;
- l'article 48 au chapitre 531.5. ;
- enfin, l'article 32-2 au chapitre 534.3.

5.3. Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)

Loi n° 84-16 du 11-01-84 (Statut général, titre II)

Article 16 - Il est institué dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministé-

riels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Article 17 - Un décret en Conseil d'État détermine, en application des articles 9 et 23 du titre premier du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Commentaire. En matière de CHS, c'est le décret du 28 mai 1982 modifié qui applique l'article 17 ci-dessus.

53.1. Les compétences des CHS

531.1. Les mesures d'ordre général

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 30 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 20)
« Sous réserve des compétences des comités techniques paritaires mentionnées à l'article 29, les comités d'hygiène et de sécurité ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont notamment à connaître des questions relatives :

« — à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;

« — aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;

« — aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;

« — aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;

« — aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.

« Les comités procèdent en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans leur champ de compétence.

« A cette fin, ils délibèrent chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par leur président. »

Commentaire. Le décret modificatif n° 95-680 du 9 mai 1995 a affiné et élargi les compétences des CHS. Les compétences en matière d'hygiène et de sécurité des CTP et leurs liens avec les CHS font l'objet du chapitre 5.2. ci-dessus.

531.2. Enquête à la suite d'accident de service ou de maladie professionnelle

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 45 - Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret.

Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'administration, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité, et notamment par le médecin de prévention.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Commentaire. L'article 6 du décret de 1982 précise les cas devant donner lieu à formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité. Ainsi, par similitude, le comité procède à une enquête :

— en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées (3° de l'article 6),

— en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires (4° de l'article 6).

531.3. Action pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité du travail

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 46 - Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

531.4. Communication des documents se rattachant à la mission du CHS

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 47 - Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux fonctionnaires chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

531.5. Programme annuel de prévention des risques professionnels

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 48 - Chaque année, le président du comité lui soumet, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme est établi à partir de l'analyse définie à l'article 44. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

531.6. Examen du rapport annuel du médecin de prévention

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 49 - Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en vertu de l'article 28.

531.7. Observations des fonctionnaires chargés d'inspection

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 50 - Le comité est informé de toutes les observations faites par les fonctionnaires chargés en vertu de l'article 5 d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

531.8. Appel à expert en cas de risque grave

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 51 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 27) «Le comité d'hygiène et de sécurité peut demander à l'autorité administrative de faire appel à un expert agréé en application de l'article R. 236-40 du code du travail en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène et de sécurité. Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 56 ci-dessous. La décision de l'administration refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité d'hygiène et

A.N.I.FON.P.

La composition du comité central d'hygiène et de sécurité

desécurité doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène et de sécurité ministériel. »

Commentaire. On trouvera dans la rubrique *Hygiène et sécurité, Dispositions communes* l'article R. 236-40

53.2. Les différentes catégories de CHS

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ****V.1. Les différents organismes compétents
en matière d'hygiène et de sécurité****3) Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS).**

Si les comités techniques paritaires conservent certaines compétences en matière d'hygiène et de sécurité, le décret prévoit qu'ils sont susceptibles d'être assistés dans ce domaine par des organismes spécialisés, les comités d'hygiène et de sécurité, et ceci en raison du caractère souvent très technique des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le décret prévoit l'existence de trois catégories spécifiques de CHS :

- le CHS au niveau de l'administration centrale ;
- le CHS local au niveau régional ou départemental ;
- le CHS spécial.

**53.3. Le comité central
d'hygiène et de sécurité****533.1. Le rôle
du comité central d'hygiène et de sécurité**

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 31 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 21)
« Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, il est créé un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel ou, le cas échéant, un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel de l'administration centrale.

« Le comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire ministériel examine les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent le département ou le groupe de départements ministériels. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ****V.2. Organisation des différentes catégories de CHS**

A - Les CHS au niveau de l'administration centrale.

[...]

Ce CHS est chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel ou éventuellement le comité technique paritaire central placé auprès du directeur chargé du personnel de l'administration centrale concernée.

Au vu des compétences propres à ce CHS, son rattachement au CTP ministériel doit être préconisé.

Commentaire. L'article 30 du décret du 28 mai 1982 qui définit les compétences communes à tous les CHS se trouve au chapitre 531.1. ci-dessus.

[...]

**V.3. Le rôle des différents organismes
compétents en matière d'hygiène et de sécurité.**

Les différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ont un rôle consultatif. Ils émettent des avis ou des propositions, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas à l'administration.

[...]

4) Rôle des comités d'hygiène et de sécurité au niveau central.

L'article 31 du décret prévoit l'existence obligatoire d'au moins un CHS au niveau de l'administration centrale des ministères.

Ce CHS assiste, soit le comité technique paritaire ministériel, soit le comité technique paritaire central placé auprès du directeur chargé du personnel de l'administration centrale.

Dans la première hypothèse, le CHS examine les questions d'hygiène et de sécurité qui, présentant un caractère général, intéressent l'ensemble du département ministériel. Son rôle consiste alors à émettre des avis et à formuler des propositions à propos de la politique menée en matière d'hygiène et de sécurité au niveau de l'ensemble du département ministériel.

Dans la deuxième hypothèse, outre les compétences évoquées à l'alinéa ci-dessus, le CHS exercera, à l'égard des services de l'administration centrale du département ministériel dans lequel il est implanté, les différentes attributions prévues par les articles 30 et 44 à 51 du décret.

Par ailleurs, des CHS spéciaux peuvent également, le cas échéant, être mis en place au sein des directions d'administration centrale dans les conditions posées à l'article 32.1 du décret.

**533.2. La composition
du comité central d'hygiène et de sécurité**

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 34 - Chaque comité central d'hygiène et de sécurité créé en application de l'article 31 comprend :

1° Cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat du comité ;

2° Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ;

3° Le médecin de prévention.

Membres suppléants

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 36 - Chaque comité d'hygiène et de sécurité central, spécial ou local comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité.

Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

Commentaire. La circulaire FP du 24 janvier 1996 précise que le nombre des membres suppléants de l'administration est égal au nombre des membres titulaires de l'administration, et que le nombre de représentants suppléants du personnel est égal au nombre de représentant titulaires du personnel.

53.4. Les CHS locaux ou spéciaux

534.1. Au niveau départemental ou régional : Le CHS local

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 32 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 22)
«Un comité d'hygiène et de sécurité est créé auprès de chaque comité technique paritaire départemental ou de chaque comité technique paritaire régional.»

«Lorsque, dans le même département ou dans la même région, plusieurs comités techniques paritaires relèvent du même département ministériel, l'organisation fonctionnelle du comité d'hygiène et de sécurité peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent. Elle est soumise à l'avis du comité technique paritaire ministériel du département ministériel concerné.»

«Sont également créés un comité d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, des comités d'hygiène et de sécurité locaux, auprès des comités techniques paritaires existant dans les établissements publics soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

V.2. Organisation des différentes catégories de CHS

B - Les CHS locaux.

Le décret du 9 mai 1995 venu modifier le décret de 1982 prévoit la mise en place systématique de CHS au niveau local.

Ceux-ci doivent être créés auprès de chaque comité technique paritaire départemental ou régional. Le choix entre ces deux niveaux de rattachement incombe à chaque ministère en fonction de son mode d'organisation propre.

Les CHS locaux créés au niveau départemental ou au niveau régional peuvent avoir un caractère interdirectionnel lorsque dans

le département ou dans la région concerné plusieurs CTP relèvent du même département ministériel.

Les modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement de ces CHS interdirectionnels doivent être soumises à l'avis du CTP ministériel concerné.

Par ailleurs, un CHS doit être créé au sein de chaque établissement public relevant du décret et placé auprès du CTP existant au niveau central. Des CHS peuvent être également mis en place dans les services locaux de ces établissements publics, ils sont dans cette hypothèse placés auprès des CTP locaux.

Mise en place des CHS locaux

Décret n° 95-680 du 9-05-95

modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 32 - Les comités d'hygiène et de sécurité créés auprès des comités techniques paritaires départementaux ou régionaux ainsi qu'auprès des comités techniques paritaires existant dans les établissements publics en application de l'article 32 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé seront mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Dans la période qui précède cette mise en place, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre V du titre IV du décret n° 82-453 du 23 mai 1982 susvisé.

Commentaire. A la date de la mise à jour de cette rubrique, le délai prévu par le décret du 9 mai 1995 (JO du 11 mai) est écoulé, en principe donc les CHS locaux devraient être en place. Les CTP départementaux ou régionaux ainsi que les CTP existant dans les établissements publics n'ont plus, dans ce cas, à exercer les compétences des CHS (chapitre 53.1.) fixées au chapitre V du titre IV du décret du 23 mai 1982 (articles 44 à 51).

534.2. Dans les cas particuliers : Le CHS spécial

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 32-1 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 23)
«Lorsque le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire ou lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, des comités spéciaux pourront être créés à l'initiative de l'administration ou sur proposition du ou des comités d'hygiène et de sécurité dès lors que le nombre d'agents concernés n'est pas inférieur à cinquante.

«Les comités d'hygiène et de sécurité spéciaux qui ont un caractère interministériel sont placés auprès du préfet. S'ils concernent différents services relevant d'une même administration, ils sont placés alternativement auprès du chef de service de chacune d'entre elles.»

A.N.I.FON.P.

La composition des CHS locaux ou spéciaux

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ****V.2. Organisation des différentes catégories de CHS****C - Les CHS spéciaux.**

A la différence des CHS centraux ou locaux [...], la création de CHS spéciaux ne présente pas un caractère automatique.

Les critères de mise en place éventuelle d'un CHS spécial sont les suivants :

- lorsque le regroupement d'agents dans un immeuble ou un ensemble d'immeubles le rend nécessaire ;
- lorsque des risques professionnels particuliers au site ou au service en cause le justifient ;

La création du CHS spécial ne peut toutefois intervenir que si le nombre d'agents en cause est d'au moins 50.

Il appartient à chaque autorité administrative dont relève un service central, territorial, un établissement public, un immeuble ou un groupe d'immeubles d'apprécier si l'importance des effectifs (au delà du seuil de 50) ou la nature des risques professionnels justifie l'institution d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial chargé d'assister le comité technique paritaire concerné dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Le cas particulier des cités administratives est prévu par le dernier alinéa de l'article 32 du décret, aux termes duquel «les comités d'hygiène et de sécurité spéciaux qui ont un caractère interministériel sont placés auprès du Préfet».

L'hypothèse d'un CHS spécial concernant plusieurs services d'une même administration est organisée également par le dernier alinéa de l'article 32 du décret. Ce type de CHS est placé alternativement auprès du chef de service de chacun d'eux.

**534.3. Condition de création
de CHS locaux ou spéciaux**

Loi n° 84-16 du 11-01-84 (Statut général, titre II)

Article 16, 2° alinéa - La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 32-2 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 23) «La création d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial est de plein droit lorsqu'un comité technique paritaire demande à être assisté par un tel comité pour exercer ses compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

«Les comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux examinent les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux méthodes et techniques de travail telles qu'elles sont définies par le présent décret et par l'article 12 (6°) du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.»

Commentaire. Comme signalé précédemment dans le commentaire du chapitre 5.2., l'article 12 du décret du 28 mai

1982 se borne à préciser que les CTP ont connaissance des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Article 33 - Les comités d'hygiène et de sécurité sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ****V.2. Organisation des différentes catégories de CHS****D - Dispositions générales.**

Le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est venu préciser que «la création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés». Une telle création est donc automatique dès lors que le comité technique paritaire compétent en a formulé la demande à la majorité de ses membres présents.

Ce principe a été repris à l'article 32-2 du décret commenté.

S'agissant des liens entre les CTP et les CHS ; il peut exister une correspondance totale entre le ressort d'un comité technique paritaire et le ressort d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial qui l'assiste. Par exemple, auprès d'un comité technique paritaire départemental compétent pour l'ensemble d'une direction départementale d'un ministère peut être institué un comité d'hygiène et de sécurité local également compétent pour l'ensemble de la direction départementale.

Mais cette correspondance totale n'est pas obligatoire dans la mesure où un même comité technique paritaire peut parfaitement être assisté en matière d'hygiène et de sécurité par plusieurs comités d'hygiène et de sécurité. C'est ainsi, par exemple, qu'auprès d'un comité technique paritaire départemental compétent pour l'ensemble d'une direction départementale d'un ministère peuvent être institués plusieurs comités d'hygiène et de sécurité spéciaux, dont chacun sera seulement compétent pour un immeuble ou un groupe d'immeubles ; de même, si un établissement public est pourvu d'un comité technique paritaire central alors qu'il compte plusieurs services implantés en divers points du territoire national, un comité d'hygiène et de sécurité spécial peut être mis en place dans chacun de ces services, ou dans certains d'entre eux, afin d'assister le comité technique paritaire central.

Enfin sur le plan procédural, à la différence des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, dont la création doit résulter d'un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre (ou des ministres) intéressé, un comité d'hygiène et de sécurité, qu'il soit central, local ou spécial, doit être créé par un arrêté du ministre intéressé, ou des ministres intéressés (article 33 du décret).

**534.4. La composition
des CHS locaux ou spéciaux**

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 35 - Chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial ou local créé en application de l'article 32 comprend :

1° De trois à cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité ;

2° De cinq à neuf représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité. Le nombre des représentants du personnel est fixé, en fonction, de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté visé à l'article 39. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'administration ;

3° Le médecin de prévention.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

V.4. Composition des comités d'hygiène et de sécurité

A - Nombre des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Le nombre des membres d'un comité d'hygiène et de sécurité est fixé par l'arrêté ministériel instituant ce comité, en tenant compte de deux principes.

Tout d'abord, les comités d'hygiène et de sécurité sont, par parallélisme avec les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail relevant du code du travail, des organismes non paritaires. Ils comprennent en effet, outre le médecin de prévention, des représentants titulaires de l'administration (cinq dans le cas d'un comité d'hygiène et de sécurité central, entre trois et cinq dans le cas d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial) et des représentants titulaires du personnel dont le nombre doit toujours être supérieur à celui des représentants de l'administration (sept dans le cas d'un comité d'hygiène et de sécurité central, entre cinq et neuf dans le cas d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial mais, dans cette dernière hypothèse le nombre des représentants du personnel doit toujours excéder au moins de deux celui des représentants de l'administration).

Membres suppléants

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 36 - Chaque comité d'hygiène et de sécurité central, spécial ou local comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité.

Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

V.4. Composition des comités d'hygiène et de sécurité

A - Nombre des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

[...]

D'autre part, le nombre des membres suppléants de l'administration est égal au nombre des membres titulaires de l'administration, de même que le nombre de représentants suppléants du personnel est égal au nombre de représentants titulaires du personnel.

**53.5. Désignation des représentants
de l'administration**

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 39 - Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité centraux sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux ou locaux sont nommés par l'autorité auprès de laquelle ces comités sont constitués.

La décision nommant les représentants de l'administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité désigne parmi eux celui qui est chargé d'exercer les fonctions de président du comité.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

V.4. Composition des comités d'hygiène et de sécurité

B - Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité central sont nommés par arrêté du ministre intéressé (ou des ministres intéressés, s'il s'agit d'un comité institué dans un groupe de département ministériels ayant une gestion commune du personnel).

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial sont nommés par décision de l'autorité auprès de laquelle ce comité est institué.

Une très grande liberté est laissée à l'administration lorsqu'elle choisit ses représentants au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant, bien que le décret ne le dise pas explicitement, il va de soi que les représentants désignés par l'administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité doivent exercer leurs fonctions dans le ressort de ce comité.

L'arrêté du ministre intéressé (ou des ministres intéressés) et la décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est institué doivent désigner nommément tous les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité.

[...]

D - Durée du mandat des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Le décret ne précisant pas quelle est la durée du mandat des représentants de l'administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité, il en résulte que chacun de ceux-ci peut être remplacé à tout moment par un arrêté ministériel, dans le cas d'un comité central ou par une décision de l'autorité auprès de laquelle est institué le comité, dans le cas d'un comité local ou spécial.

53.6. Les représentants du personnel

536.1. Désignation

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 40 - Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

536.2. Durée du mandat

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 41 - Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de trois années. Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires, les agents non titulaires ou les ouvriers professionnels des administrations de l'État. Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

V. LES ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

V.4. Composition des comités d'hygiène et de sécurité

C - Désignation des représentants du personnel.

Dans la mesure où les problèmes d'hygiène et de sécurité concernent tous les agents employés par l'administration, quel que soit leur statut, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité peuvent être aussi bien des fonctionnaires que des agents non fonctionnaires (article 41). Ils doivent seulement remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

L'administration doit porter leur nom, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, à la connaissance des agents, par tous moyens appropriés, afin que ces derniers puissent les contacter et appeler leur attention sur les problèmes qui se posent en matière d'hygiène et de sécurité.

Aux termes de l'article 40, ces représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité «sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 relatif aux comités techniques paritaires. Il convient donc de vous reporter, en ce qui concerne l'appréciation de la représentativité des différentes organisations syndicales, aux principes généraux applicables en la matière.

D- *Durée du mandat des membres des comités d'hygiène et de sécurité.*

[...]

Par contre, l'article 41 du décret fixe à trois ans la durée du mandat des membres représentant, à titre de titulaire ou de suppléant, le personnel au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité. Si un siège de représentant du personnel devient vacant au cours de cette période de trois années, le remplaçant est désigné par l'organisation syndicale concernée et son mandat prend fin en même temps que celui des autres représentants du personnel. Le remplaçant peut être choisi en dehors des représentants suppléants si le siège vacant est celui d'un représentant titulaire. Par ailleurs, les représentants du personnel au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité cessent de faire partie de ce comité si l'organisation syndicale qui les a désignés en fait la demande par écrit à l'autorité administrative auprès de laquelle est placé le comité. La cessation des fonctions devient alors effective un mois après la réception de cette demande.

536.3. Diffusion de la liste nominative

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 42 - La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

53.7. Fonctionnement des CHS

537.1. L'élaboration du règlement intérieur

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 52 - Chaque comité d'hygiène et de sécurité élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi par le ministre chargé de la fonction publique après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique. Le règlement intérieur de chaque comité doit être soumis à l'approbation du ou des ministres intéressés, après avis du comité technique paritaire compétent.

Commentaire. Le règlement type établi par le ministre chargé de la fonction publique a été annexé à la circulaire du 24 janvier 1996. Il est reproduit ci-dessous.

Annexe n° 3 à la circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

RÈGLEMENT INTÉRIEUR-TYPE DES COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité (désignation du comité)

Article 1^{er} - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité d'hygiène et de sécurité (*désignation du comité*).

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, minimum une fois par semestre, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, soit sur demande du CTP dont il relève.

Le règlement intérieur-type

A.N.I.FON.P.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7 alinéa 2 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982.

Article 3 - Son président convoque les membres titulaires du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 5 - Dans le respect des dispositions des articles 30 et 44 à 51 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 33 et 44 à 51 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par l'article 58 du décret n° 82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des suffrages exprimés, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat du comité est assuré par le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité ou, sur délégation, par un autre fonctionnaire relevant du service. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Article 10 - Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire adjoint.

(Par ailleurs, le règlement intérieur de chaque comité préciera à quel moment doit intervenir la désignation du secrétaire adjoint. Le décret n° 82-453 susvisé étant muet sur ce point, il appartient à chaque comité de retenir la solution qui lui paraît la meilleure: par exemple, désignation à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, ou bien, ce qui semble être la solution la plus simple, désignation au début de chaque réunion du comité et pour la seule durée de cette réunion.)

Article 11 - Les experts convoqués par le président du comité en application de l'article 37 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 14 - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres d'hygiène et de sécurité de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 15 - Le comité émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est rappelé que l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité nommé en application de l'article 4 du décret n° 82-453 modifié et le médecin de prévention détiennent respectivement une voix consultative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 - A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

A.N.I.FON.P.

Le fonctionnement du CHS

Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 17 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 - Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint, est adressé à chacun des membres, titulaires et suppléants, du comité dans un délai de quinze jours.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 19 - Lors de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5-5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHS reçoit communication, dans les meilleurs délais, du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Article 20 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 37 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,

— un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée (*cette dernière phrase ne doit figurer que dans le règlement intérieur des CHS centraux*).

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène et de sécurité, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 38 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

537.2. Convocation du CHS

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 53 - Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou, dans le délai

maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

537.3. Ordre du jour et procédé de vote

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 54 - Le comité d'hygiène et de sécurité est saisi par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question de sa compétence. (*Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 28*) «Les comités d'hygiène et de sécurité peuvent également être saisis pour avis, par les comités techniques paritaires auprès desquels ils sont placés, de questions particulières relevant de leurs compétences. »

Il émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

537.4. Séances non publiques et obligation de discrétion

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 55 - Les séances du comité d'hygiène et de sécurité ne sont pas publiques.

Article 56 - Les membres du comité d'hygiène et de sécurité et les personnes qui participent à ses réunions à titre d'experts ou de consultants sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

537.5. Communication des documents

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 57, 1^{er} alinéa - (*Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 29*) «Toutes facilités doivent être données aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard quinze jours avant la date de la séance. »

537.6. Autorisation d'absence

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 57, 2^e alinéa - Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application du second alinéa de l'article 37 pour

Le fonctionnement du CHS

A.N.I.FON.P.

leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités.

Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène et de sécurité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

Commentaire. On trouvera le décret n° 66-619 à la rubrique Frais de déplacement (pages blanches).

537.7. Quorum**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

Article 58 - Le comité d'hygiène et de sécurité ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

537.8. Procès-verbal**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

Article 59 - Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité d'hygiène et de sécurité. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai de quinze jours, aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

537.9. Publication des travaux du CHS**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

Article 60 - Les projets élaborés et les avis émis sont transmis aux autorités compétentes; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

**53.8. Participations aux CHS
à titre consultatif****538.1. Fonctionnaire chargé d'inspection****Décret n° 82-453 du 28-05-82**

Article 37, 1^{er} alinéa - Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

538.2. Convocation d'experts**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

Article 37, 2^e et 3^e alinéas - Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

538.3. Concours de toute personne qualifiée**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

Article 38 - Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, spéciaux et locaux peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

53.9. Délégation de membres du CHS**Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82**

Article 44 - (*Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 26*)
«Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 54 du présent décret, qui en fixe l'étendue et les personnes devant composer la délégation du comité d'hygiène et de sécurité.

«La délégation du comité d'hygiène et de sécurité doit comporter des représentants de l'administration et des représentants des personnels. Elle peut, le cas échéant, être assistée du médecin de prévention et du fonctionnaire chargé de la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

A.N.I.FON.P.

Délégation de membres du CHS

«Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

«Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.»

Commentaires

● *Au premier alinéa, les missions confiées aux membres du CHS doivent être inscrites à l'ordre du jour et soumises à l'approbation du comité (voir l'article 54 du décret au chapitre 537.3.).*

● *Au dernier alinéa, comme précisé en préambule à la circulaire du 24 janvier 1996 (chapitre 1.1.) l'adaptation de l'exercice du droit d'accès aux locaux pour les délégations des comités d'hygiène et de sécurité, lorsque cet accès fait l'objet d'une limitation réglementaire fera l'objet d'arrêtés d'application de l'article 44 ci-dessus.*